



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 11 MAI 2017 -

DÉCISION N° 17 - 08 - 049

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 avril 2017 s'est réuni le 11 mai 2017 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau).

Décision 5 : Le renouvellement de la convention entre le SDIS et la Ville de Saint-Etienne pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public à Saint Victor sur Loire.

I. CONTEXTE

La Ville de Saint-Etienne organise chaque année une baignade d'accès gratuit sur la plage aménagée de Saint-Victor sur Loire, dont la surveillance est assurée par un détachement de sapeurs-pompiers.

Cette situation, qui existait avant 2000, a été maintenue lors de l'établissement de la convention de transfert de gestion des personnels communaux auprès du SDIS. Cette même convention a précisé que la mise à disposition des sapeurs-pompiers s'effectuait à titre gratuit.

II. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

D'une manière globale, les engagements des deux parties sont les suivantes :

1 - Le SDIS met à disposition :

- 📁 3 sapeurs-pompiers titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dont un conducteur d'embarcation,
- 📁 1 véhicule de transport de personnel et de matériel,
- 📁 1 embarcation ainsi que le carburant nécessaire,
- 📁 Divers matériels : 1 lot d'oxygénothérapie, 1 lot de radiocommunication, 1 défibrillateur.

2 – La Ville de Saint Etienne met à disposition :

- 📁 1 bateau à moteur en cas de panne de l'embarcation,
- 📁 1 local de surveillance équipé et matériel de signalisation,
- 📁 2 fauteuils de mise à l'eau à destination du public en situation de handicap.

La durée de mise en place de ce dispositif est de 80 jours environ (de 11 heures à 19 heures).

La Ville de Saint-Etienne verse un forfait de 183,25 € par jour d'ouverture, soit 14 660 € pour la durée du dispositif en cas d'ouverture tous les jours. Ce montant correspond à la mise à disposition des véhicules et des divers matériels, les personnels étant mis à disposition gratuitement.

Pour rappel, le coût de cette prestation non obligatoire devrait s'établir à 81 648 € selon les montants arrêtés par le conseil d'administration. La Ville de Saint-Etienne, en participant à hauteur de 14 660 €, réalise donc une économie de 66 998 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication : 22/05/2017

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication : 22/05/2017

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**



Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de renouvellement de la convention entre le SDIS et la Ville de Saint-Etienne pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public à Saint Victor sur Loire et autorise le Président à signer le document joint en annexe au titre de l'année 2017.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

ville de
Saint-Etienne



CONVENTION

Entre le SDIS et la Ville de SAINT ETIENNE
Pour assurer la surveillance de la baignade
ouverte gratuitement au public à
SAINT VICTOR SUR LOIRE

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire sis 8, rue du Chanoine Ploton – CS 50 541 – 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1, représenté par **M. Bernard PHILIBERT**, agissant en qualité de Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, ci-après dénommé «**SDIS 42**»

Et :

La Ville de SAINT-ETIENNE, sise place de l'Hôtel de Ville, 42007, SAINT-ETIENNE Cedex, représentée par M. le Maire ou son représentant agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération en date du ci-après dénommée «**VSE**»

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

La VSE organise chaque année une baignade d'accès gratuit sur la plage aménagée de Saint Victor sur Loire.

Depuis la création de la plage, la surveillance est assurée par un détachement de spécialistes du corps des sapeurs-pompiers du SDIS 42. Il est donc nécessaire d'établir une convention entre le SDIS 42 et la VSE.

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de Secours,

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Concernant la sécurité et le sauvetage aquatique :

Vu la circulaire du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique BNSSA,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1977 modifié par arrêté municipal du 15 mai 1984, fixant les conditions de surveillance de la baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de St Victor sur Loire,

Concernant la qualité des eaux de baignade : les contrôles financés par la VSE sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé. Toutefois les sapeurs-pompiers alertent la VSE sur l'opportunité de maintenir l'autorisation de baignade sur la plage lorsque la transparence de l'eau ou la présence d'algues ne sont plus compatibles avec la sécurité des baigneurs,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles D1332-14 et suivants et D1332-39 et suivants,

Sur la circulation des bateaux et scooters :

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 avril 1998 et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant règlement

Accusé certifié exécutoire

Réception de la délibération
Publication : 22/05/2017

de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau municipal de Grangent et ses abords,

Vu la convention de transfert des personnels professionnels de la VSE en date du 4 janvier 2000,
Vu la convention de transfert des biens immobiliers et mobiliers au Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 18 décembre 2000,

La convention en date du 26 juin 2000 a été résiliée par une nouvelle convention en date du 14 mai 2012 d'une durée d'un an qu'il convient de renouveler.

Article 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS 42 mettra à la disposition de la VSE, du personnel qualifié et du matériel nécessaire pour assurer dans le respect de la réglementation en vigueur, la surveillance de la plage et de la zone de baignade aménagée de St Victor sur Loire.

Le SDIS 42 mettra en place au bénéfice de la VSE un dispositif de sécurité pendant toute la durée de la convention telle que définie à l'article 2.

Ce dispositif de sécurité s'entend comme la protection des personnes et notamment contre le risque lié à la baignade à l'intérieur du périmètre relevant de la responsabilité de la VSE.
Dans ce but, le SDIS 42 s'engage à assurer la surveillance de cet espace et garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours.

Les moyens mis en place ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues ci-dessus, sous peine de rupture de cette convention.

Article 2 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

Le SDIS 42 s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées dans cette convention.

La cession de la présente convention est interdite.

Le SDIS 42 devra mettre en place son dispositif opérationnel sur le site pendant la saison estivale et pour une période continue de 11 heures à 19 heures selon les dates fixées par arrêté municipal.

La saison estivale 2017 se déroulera de fin mai à mi-septembre, suivant les dates précises, fixées par arrêté municipal.

Article 3 – MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE SDIS 42

Le SDIS 42 s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériel et humain afin de satisfaire de manière optimale aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.

Le SDIS 42 met, à titre indicatif, à disposition de la VSE les moyens suivants :

- 3 sapeurs pompiers titulaires du BNSSA dont un conducteur d'embarcation
- 1 véhicule VTPM
- 1 embarcation + le carburant nécessaire
- 1 lot d'oxygénothérapie
- 1 lot de radiocommunication
- 1 défibrillateur

Le SDIS 42 prévoit et met en place le matériel médical de secours nécessaire à ses interventions.

L'entretien et le remplacement du matériel reste à la charge du SDIS 42.

Il appartiendra au SDIS 42 d'affecter et le cas échéant de remplacer en temps utile, le personnel nécessaire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication : 22/05/2017

à la parfaite exécution de sa mission.

Article 4 – MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VSE

La VSE s'engage à mettre à disposition du SDIS 42 :

- un bateau à moteur en cas de panne de l'embarcation du SDIS 42, sous réserve de disponibilité si plus de 5 jours de panne,
- un local de surveillance avec électricité, eau, sonorisation permettant de transmettre des messages à l'ensemble de la plage, ligne téléphonique, chaises, réfrigérateur et matériel de contrôle de température de l'eau et de l'air ainsi que de la transparence de l'eau.



La Ville de Saint-Étienne met à la disposition du public en situation de handicap, deux fauteuils de mise à l'eau. Les personnels du SDIS 42, surveillant la baignade, proposeront ces fauteuils en échange d'une pièce d'identité restituée lors du rendu du fauteuil. Ils s'assureront que les personnes handicapées utilisatrices de ce matériel soient accompagnées.

Le SDIS 42 ne pourra être tenu pour responsable d'un incident dû à l'état ou l'utilisation du fauteuil de mise à l'eau. Si le SDIS constate un dysfonctionnement du matériel, il s'engage à le signaler à la VSE et à ne plus le mettre à disposition.

La VSE s'engage également à mettre en place du matériel de signalisation : drapeaux (rouge, vert, orange), affichage des arrêtés de baignade.

Article 5 – ZONE SURVEILLEE

La zone de baignade à surveiller est délimitée par la VSE avec des balises installées sur l'eau conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – PROCEDURE DE FERMETURE DE LA BAIGNADE

Dans la période d'autorisation de baignade, il est institué une procédure de fermeture exceptionnelle en cas de nécessité sanitaire, sécuritaire ou climatique dans les conditions qui seront fixées par arrêté municipal.

Article 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La VSE est assurée en responsabilité civile par un contrat tout risque sauf, pour tous dommages occasionnés au tiers relevant de sa responsabilité.

Le SDIS souscritra tout contrat utile couvrant son personnel ainsi que le matériel mis à disposition : véhicule VTPM, bateau, lot d'oxygénothérapie, lot de radiocommunication ... tant en responsabilité qu'en dommages.

La VSE s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS 42 en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des prestations de services relevant de sa responsabilité, faute personnelle exceptée.

Article 8 – INDEMNISATION

La VSE remboursera au SDIS 42, sur présentation d'un état détaillé, les indemnités correspondantes au nombre de jours de surveillance effectué sur la base :

- de 183,25 € / journée (pour l'ensemble des moyens mis à disposition par le SDIS) dans un maximum de 81 jours de présence.
- de 91,62 € / journée en cas d'annulation de surveillance le jour même avant 10h 30.
- de 183,25 € / journée en cas d'annulation de surveillance le jour même après 10h 30.

Publication : 22/05/2017

Pour le SDIS 42	Pour la VSE
Le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire	Pour le Maire de Saint-Étienne, L'Adjoint Délégué,
Bernard PHILIBERT	Alain SCHNEIDER